

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 06/08/2024 - 23825 - 2011 B 06381 - 534 561 287 - A&T6C

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

N° de RG : 2024O14954
N° de Minute : 2024O20674

ORDONNANCE

Nous, Philippe MARIN, Délégué du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny

VU la requête N°2024O14954 en date du **4 Juillet 2024**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

**SAS A&T6C
59 Rue Michelet
93100 Montreuil Montreuil
RCS : 534561287**

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au **31/12/2023**,

au plus tard le **30/09/2024**,

DISONS que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

LIQUIDONS les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de **33,31** Euros TTC (dont **4,57** Euros de TVA).



**Fait à Bobigny,
Le : date de la signature électronique du juge**

**DELEGUE DU PRESIDENT
M. Philippe MARIN**

Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.